

N° 7302⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la jeunesse**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(27.6.2018)

La Commission se compose de : M. Lex DELLES, Président ; M. Gilles BAUM, Rapporteur ; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Tess BURTON, M. Georges ENGEL, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 8 mai 2018 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, du texte coordonné de la loi à modifier et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre de Commerce, émis le 12 juin 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 29 mai 2018.

En amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est vu présenter un avant-projet de loi lors de sa réunion du 14 mars 2018.

Lors de sa réunion du 13 juin 2018, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi, avant de procéder à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, la Commission a adopté un amendement parlementaire, qui a fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 26 juin 2018.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 27 juin 2018. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'étendre l'offre dans le domaine de l'accueil et de l'éducation non formelle par la création d'un nouveau modèle de service d'accueil pour enfants, dénommé « mini-crèche ».

L'activité d'assistance parentale constitue un maillon indispensable dans la chaîne des différents services d'accueil pour enfants. Conscient de l'importance d'une offre de qualité dans ces services, le Gouvernement a récemment réglementé plus rigoureusement l'activité d'assistance parentale. En effet,

les adaptations apportées par la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale visent essentiellement à créer un dispositif permettant d'assurer un encadrement de qualité adapté à l'âge et aux besoins des enfants accueillis. Le présent projet de loi entend offrir aux assistants parentaux la possibilité d'agrandir leur champ d'activité par la création du nouveau modèle « mini-crèche ».

Gérées par une équipe de deux personnes qualifiées, un éducateur et une personne ayant accompli une formation dans l'encadrement socio-éducatif d'enfants ou disposant d'un certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale, les mini-crèches peuvent accueillir simultanément jusqu'à onze enfants. Aux termes de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, la notion d'enfant vise les jeunes enfants, à savoir les enfants âgés de moins de quatre ans, et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ainsi que les enfants soumis à l'obligation scolaire au sens du point 2) de l'article 3 de ladite loi. Il s'agit donc de structures qui se situent entre les structures d'éducation et d'accueil classiques et le service offert par les assistants parentaux. Les mini-crèches offrent ainsi un environnement d'encadrement plus convivial avec un personnel réduit.

Les mini-crèches doivent en outre fournir au moins les prestations suivantes :

- la détente et le repos,
- une restauration équilibrée, basée sur des produits frais,
- des études surveillées consistant à offrir un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal,
- des activités qui sont établies et mises en œuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » et qui doivent être conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant,
- l'organisation régulière de sorties en plein air.

Les mini-crèches, en tant que structures pouvant postuler à la reconnaissance en tant que prestataires du chèque-service accueil, sont tenues de se conformer aux exigences du dispositif qualité, tel que défini par le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes ».

Contrairement aux assistants parentaux, les mini-crèches peuvent également offrir le programme d'éducation plurilingue aux enfants d'un à quatre ans et faire bénéficier ceux-ci de vingt heures d'accueil gratuites par semaine, pendant quarante-six semaines par an. Le gestionnaire de la mini-crèche doit toutefois remplir les conditions prévues par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, notamment celles concernant les connaissances linguistiques, le nombre et la formation continue du personnel encadrant, sans pour autant devoir se plier à toutes les normes en matière d'infrastructures requises pour les structures d'éducation et d'accueil classiques.

La contribution étatique maximale pour l'accueil des enfants dans une mini-crèche s'élève à six euros par heure et par enfant, auxquels s'ajoutent 0,71 euros par heure et par enfant qui participe au programme d'éducation plurilingue.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1 Avis du 29 mai 2018

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat s'interroge principalement sur la manière dont l'article 1^{er} du projet de loi prévoit la mise en place des mini-crèches. Il rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 32, paragraphe 2, de la Constitution, tel qu'il résulte de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises ». Selon l'avis de la Haute Corporation, le libellé proposé ne satisfait pas à cette exigence, raison pour laquelle elle se voit obligée de s'opposer de manière formelle à la formulation choisie et demande une reformulation de l'article 1^{er} du projet de loi.

Finalement, le Conseil d'Etat fait encore quelques observations d'ordre légistique.

III.2 Avis complémentaire du 26 juin 2018

L'amendement parlementaire adopté le 13 juin 2018 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 juin 2018.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 12 juin 2018, la Chambre de Commerce approuve l'intention des auteurs du projet de loi sous rubrique d'étendre l'offre dans le domaine de l'accueil et de l'éducation des enfants. Néanmoins, la chambre professionnelle dit ne pas pouvoir approuver le présent projet de loi en l'état, au vu de la dégradation de la qualité des services d'accueil des enfants et de la distorsion de concurrence vis-à-vis des autres structures d'accueil qu'il pourrait engendrer.

En effet, la Chambre de Commerce estime que l'assouplissement d'exigences en termes de qualité, de sécurité et d'hygiène à l'égard des mini-crèches risque d'induire une dégradation de la qualité des services d'accueil des enfants, ainsi qu'une distorsion de concurrence vis-à-vis des autres structures d'accueil qui resteront, quant à elles, soumises à des exigences – et, par voie de conséquence, à des charges d'exploitation – beaucoup plus importantes. La Chambre de Commerce est d'avis qu'une réévaluation à la hausse des conditions et exigences imposées aux mini-crèches s'avère indispensable afin de garantir la sécurité ainsi qu'une qualité d'accueil minimale aux enfants et à leur famille.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « article 1^{er} », « paragraphe 1^{er} » et « alinéa 1^{er} ».

Chaque article et chaque disposition modificative sont à terminer par un point.

Il y a lieu d'écrire le terme « mini-crèche » avec un trait d'union.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs qu'il y a lieu, lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre à laquelle il est fait référence, et non pas le terme « point ». En outre, il est indiqué d'omettre le point (signe de ponctuation) à la suite de la lettre à laquelle il est fait référence.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple « A l'article 28*bis*, alinéa 1^{er}, [...] » ou encore « Au paragraphe 1^{er}, lettre a, [...] ».

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique, qui vise à modifier l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, prévoit l'ajout de la mini-crèche en tant que service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. La définition détaillée de la mini-crèche proprement dite est établie par l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches. En ce faisant, les auteurs font de même qu'avec le service d'éducation et d'accueil pour enfants figurant au point 8) de l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. La définition dudit service d'éducation et d'accueil pour enfants est établie à la lettre d. de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique modifie l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée en y insérant un point 7*bis* qui introduit le terme

de « mini-crèche » en tant que service pouvant être agréé dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont choisi exactement la même formulation pour « définir » la mini-crèche que celle utilisée pour le service d'éducation et d'accueil pour enfants. Le fait que la même « définition » renvoie à deux types de structures différents, rend le texte de loi incohérent et est contraire au principe de la sécurité juridique.

Le Conseil d'Etat rappelle également que ni le projet de loi sous rubrique ni la loi précitée de 1998 ne contiennent suffisamment d'éléments afin d'être conformes à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, et insiste donc à ce que les objectifs, principes et points essentiels concernant le dispositif des mini-crèches soient insérés dans la loi. Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'Etat doit s'opposer de manière formelle à la formulation choisie et demande aux auteurs de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** Dans l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, désignée ci-après par « la loi », un point *7bis* nouveau est inséré entre les points 7) et 8), qui est libellé comme suit :

« *7bis*) par mini-crèche, un service agréé au titre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, offrant des activités dans le cadre de l'accueil de jour pour un nombre maximal de onze enfants, pouvant être accueillis simultanément, dont pas plus de quatre sont âgés de moins d'un an. Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil, tels que définis par la présente loi en son article *28bis*, ne peut pas dépasser le nombre de vingt-deux enfants par mini-crèche. Le service doit en plus fournir au moins les prestations suivantes :

- a) la détente et le repos,
- b) une restauration équilibrée, basée sur des produits frais,
- c) des études surveillées consistant à offrir un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal,
- d) des activités qui sont établies et mises en œuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national « éducation non formelle des enfants et des jeunes » au sens de la présente loi et qui sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, et
- e) l'organisation régulière de sorties en plein air.

Ces prestations doivent être adaptées à l'âge des enfants. Les prestations offertes par le service doivent être garanties pendant quarante-six semaines au moins par année civile selon des plages horaires comprises entre cinq heures et vingt-trois heures. Dans le cadre des activités visées à l'alinéa qui précède, la personne physique ou morale chargée de la gestion du service pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas deux nuitées par an. » »

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de supprimer, à l'article 3, point *7bis* du texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, les parenthèses finales.

La Commission adopte la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat.

Article 2

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Ledit article 7 de la loi définit les missions du Service national de la Jeunesse (« SNJ »), service dont les agents régionaux sont en charge du contrôle des conditions relatives à l'assurance qualité imposées aux prestataires du chèque-service accueil. La modification de la lettre g) a pour objet d'étendre aux mini-crèches la mission du SNJ, qui consiste à assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, compte tenu des observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation.

Article 3

L'article sous rubrique, qui vise à modifier l'article 24 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, a pour objet d'étendre l'éligibilité de la qualité de prestataire du chèque-service accueil aux mini-crèches. L'acquisition, pour un prestataire de services assurant l'accueil d'enfants, de la qualité de prestataire du chèque-service accueil est un préalable nécessaire à l'octroi des aides accordées dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, compte tenu des observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation.

Article 4

Cet article apporte des modifications à l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Ledit article 25 de la loi traite des conditions applicables à l'obtention de la qualité de prestataire du chèque-service accueil. A l'heure actuelle, la loi prévoit l'octroi de la qualité de prestataire du chèque-service accueil aux services d'éducation et d'accueil et aux assistants parentaux. L'article sous rubrique a pour objet d'étendre la qualité de prestataire du chèque-service accueil aux mini-crèches et d'en définir les conditions légales applicables. Parmi les trois types d'accueil ayant la qualité de prestataire du chèque-service accueil (à savoir les services d'éducation et d'accueil, les assistants parentaux et les mini-crèches), seuls les services d'éducation et d'accueil et les mini-crèches ont accès aux aides accordées dans le cadre de l'éducation plurilingue, parce que seules ces structures remplissent les conditions requises pour la mise en place de l'éducation plurilingue (exigence de la présence de deux personnes d'encadrement auprès des enfants, dont l'une dispose d'une qualification professionnelle d'un niveau élevé, et l'exigence pour aux moins deux personnes du personnel d'encadrement d'avoir acquis un niveau élevé dans la maîtrise des langues luxembourgeoise et française (niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues)).

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée en étendant aux gestionnaires des mini-crèches qui souhaitent bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil les conditions que doivent remplir les services d'éducation et d'accueil pour enfants, notamment en ce qui concerne l'éducation plurilingue. Le Conseil d'Etat donne à considérer que la mise en œuvre pratique de ce programme pourrait se révéler complexe dans des structures ne disposant que d'un nombre limité de personnel d'encadrement.

La Commission prend acte des considérations formulées par le Conseil d'Etat.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat constate des problèmes de formulation, ainsi que des références erronées. Il propose partant de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« L'article 25 de la loi est modifié comme suit : (...)

« 4° Au paragraphe 1^{er}, à la lettre e (...)

5° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1, à la lettre g (...)

6° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, (...)

7° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, (...)

8° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, (...). »

Le Conseil d'Etat propose encore de rédiger le point 8° de l'article 4 du projet de loi comme suit :

« 8° A la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et le terme « implanté » et les termes « ou de ladite mini-crèche » sont ajoutés après les termes « au sein dudit service d'éducation et d'accueil ».

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 5

Cet article vise à modifier l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Ledit article 26 de la loi a trait au calcul du montant du chèque-service accueil résultant de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil et le montant d'une participation parentale, montant payable directement au prestataire du chèque-service accueil. Le mode de calcul du montant du chèque-service accueil a été adapté par l'article 55 de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018. L'article sous rubrique a pour objet d'étendre aux mini-crèches le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil et le mode de calcul du chèque-service accueil applicable aux services d'éducation et d'accueil.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la première phrase de l'article 5 de la manière suivante :

« L'article 26 de la loi est modifié comme suit : »

Au point 1^o, modifiant l'article 26, alinéa 1^{er}, point 2, il convient d'écrire :

« A l'alinéa 1^{er}, le point (2) est libellé comme suit : ».

La Commission donne suite à ces propositions.

Article 6

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

L'article 28*bis* de la loi détermine les conditions applicables à l'établissement du contrat d'éducation et d'accueil, qui détermine la relation contractuelle entre le prestataire du chèque-service accueil et le requérant, qui est demandeur des prestations d'accueil pour le compte des enfants dont il a la charge. Le contrat d'éducation et d'accueil comprend notamment l'indication des prestations offertes et des heures d'encadrement pendant lesquelles les parents confient leurs enfants au prestataire du chèque-service accueil. Le contrat d'éducation et d'accueil constitue un élément de preuve important des prestations réellement demandées, raison pour laquelle le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire les contrats à la demande des autorités en charge du contrôle des aides d'Etat. L'article sous rubrique a pour objet d'étendre aux mini-crèches l'obligation d'établir un contrat d'éducation et d'accueil, en conformité avec l'article 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, compte tenu des observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation.

Article 7

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

L'article 29, paragraphe 2, lettre i) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée a pour objet la publication des nom et prénom du responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants. L'article sous rubrique a pour objet de préciser que ces mêmes données concernant les mini-crèches seront publiées. La finalité de la publication de ces données découle de l'article 29, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée et a trait à la gestion du système des aides accordées par l'Etat dans le cadre de ladite loi, et à la publication des données sur le portail internet pour les besoins de l'information des destinataires des prestations offertes par les prestataires du chèque-service accueil dont les mini-crèches font désormais partie.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique modifie l'article 29 de la loi précitée du 4 juillet 2008 en disposant que – comme cela est déjà le cas pour les services d'éducation et d'accueil –, les nom et prénom du responsable de la mini-crèche doivent être publiés dans le fichier de données à caractère personnel établi pour la gestion et le suivi administratif du dispositif du chèque-service accueil.

Le Conseil d'Etat rappelle aux auteurs que la législation concernant la protection des données personnelles a changé depuis le 25 mai 2018¹, et leur recommande de profiter du projet de loi sous rubrique pour supprimer les éventuels éléments qui ne sont plus nécessaires au regard des dispositions du règlement européen. Le Conseil d'Etat renvoie, en particulier, à son avis du 30 mars 2018 relatif au projet de loi 7184 (doc. parl. 7184¹²).

A ce sujet, la Commission estime qu'après la relecture de l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée à la lumière du règlement européen concernant la protection des données personnelles, il s'avère que ladite disposition est conforme aux principes gouvernant la matière de la protection des données.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de prévoir dans un premier liminaire l'acte et l'article à modifier et d'en préciser dans un deuxième la disposition visée. Mieux vaut regrouper la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celle-ci dans un seul liminaire.

De ce qui précède, l'article sous rubrique est à reformuler comme suit :

« **Art. 7.** A l'article 29, paragraphe 2, deuxième tiret, lettre i), le terme « respectivement » est inséré à la suite de celui de « responsable », et les termes « ou de la mini-crèche, » sont insérés après les termes « pour les enfants, ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 8

Cet article apporte des modifications à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Ledit article 31 de la loi vise le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » qui sert à déterminer l'encadrement d'assurance qualité applicable aux prestataires du chèque-service accueil. L'article sous rubrique vise à étendre aux mini-crèches les lignes directrices dudit cadre de référence. Le point 2 de l'article sous rubrique a pour objet de donner une autre appellation aux lignes directrices visées au point 3 de l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée pour ne pas faire double emploi avec les lignes directrices visées au point 2 de l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la première phrase de l'article sous rubrique de la manière suivante :

« L'article 31 de la loi est modifié comme suit : »

La Commission adopte cette proposition.

Article 9

Cet article vise à modifier l'article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Ledit article 32 de la loi vise les instruments de qualité relatifs à la mise en œuvre du cadre de référence national, dont l'élaboration est imposée aux prestataires du chèque-service accueil désireux de bénéficier des aides accordées par l'Etat dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Le point 1 de l'article sous rubrique a pour objet d'étendre aux mini-crèches les obligations dont il est question à l'article 32, paragraphe 1^{er}, points 1 à 4 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Le point 2 de l'article sous rubrique a pour objet de modifier le paragraphe 3 de l'article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée aux fins d'imposer la publication du concept d'action général à établir par la mini-crèche au portail édité par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce portail est visé par le paragraphe 1^{er} de l'article 29 et non par le paragraphe 2, dernier alinéa, dudit article.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la première phrase de l'article sous rubrique de la manière suivante :

« L'article 32 de la loi est modifié comme suit : »

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

La Commission adopte cette proposition.

Article 10

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 34 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Ledit article 34 de la loi prévoit la possibilité offerte aux gestionnaires des structures d'éducation et d'accueil, ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil, de participer sur une base volontaire au processus de l'assurance de la qualité. Par l'effet de l'article sous rubrique, cette faculté est également étendue aux mini-crèches se trouvant dans une situation identique.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de prévoir dans un premier liminaire l'acte et l'article à modifier et d'en préciser dans un deuxième la disposition visée. Mieux vaut regrouper la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celle-ci dans un seul liminaire.

La Haute Corporation propose de reformuler l'article sous rubrique, en alignant le libellé sur la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 7 *supra*.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 11

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 35 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Ledit article 35 de la loi fixe les missions des agents régionaux « jeunesse » du SNJ, auxquels incombe la mission de surveiller et d'évaluer la mise en conformité des prestataires du chèque-service accueil avec les obligations découlant du concept d'assurance qualité et aux obligations découlant des conditions de mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue auxquelles les prestataires bénéficiaires des aides accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et des aides accordées dans le cadre de l'éducation plurilingue sont tenus de se conformer.

L'article sous rubrique a pour objet d'étendre la mission de contrôle des agents régionaux aux mini-crèches. Cette mission de contrôle porte sur le respect des obligations relatives à la qualité qui s'imposent aux services d'éducation et d'accueil et aux mini-crèches et qui découlent notamment de l'article 25, paragraphe 1^{er}, ainsi que des chapitres 5 et 6 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, comme ces structures auront la possibilité de bénéficier des aides accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et des aides accordées dans le cadre de l'éducation plurilingue.

La lettre d) de l'article 35 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée confère aux agents régionaux la mission d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les structures d'éducation et d'accueil et les services pour jeunes. Comme les mini-crèches doivent également établir des projets de développement de la qualité de leurs services, le point 1 de l'article sous rubrique a pour objet d'étendre la mission des agents régionaux « jeunesse » à l'évaluation des projets de développement de la qualité proposés par les mini-crèches.

La lettre e) de l'article 35 de la loi permet aux agents régionaux de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les structures d'éducation et d'accueil et dans les services pour jeunes. Le point 2 de l'article sous rubrique a pour objet d'étendre aux mini-crèches cette mission des agents régionaux.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la première phrase de l'article sous rubrique de la manière suivante :

« L'article 35 de la loi est modifié comme suit : »

La Commission adopte cette recommandation.

Article 12

Cet article vise à modifier l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Ledit article 36 de la loi a trait à l'obligation faite au personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil et aux services pour jeunes de participer à une formation continue.

L'article sous rubrique a pour objet d'étendre cette obligation au personnel d'encadrement des mini-crèches.

Le point 1 de l'article sous rubrique a pour objet d'étendre au personnel d'encadrement salarié d'une mini-crèche l'obligation faite au personnel d'encadrement salarié et engagé à plein temps des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes de participer à au moins trente-deux heures de formation continue sur une période de deux ans, sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à huit. Par voie de conséquence, la disposition légale relative à la formation continue s'applique au personnel d'encadrement salarié engagé à temps partiel d'une mini-crèche.

Le point 2 de l'article sous rubrique a pour objet de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée par une troisième phrase, en vue d'étendre au personnel indépendant l'obligation de formation continue applicable au personnel d'encadrement salarié.

Le point 3 de l'article sous rubrique a pour objet de modifier l'alinéa 3 de l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui définit les conditions de formation applicables au référent pédagogique, afin de les étendre au membre du personnel d'encadrement concerné au sein de la mini-crèche.

Le point 4 de l'article sous rubrique a pour objet d'étendre aux mini-crèches les dispositions légales et réglementaires relatives à la validation et la coordination de l'offre de formation continue.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la première phrase de l'article sous rubrique de la manière suivante :

« L'article 36 de la loi est modifié comme suit : »

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 13

Cet article vise à modifier l'article 38*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Ledit article 38*bis* de la loi détermine les conditions d'octroi du soutien à l'éducation plurilingue. A l'heure actuelle, ces conditions sont applicables aux services d'éducation et d'accueil reconnus comme prestataires du chèque-service accueil.

Le point 1 de l'article sous rubrique a pour objet d'étendre le bénéfice des prestations du programme d'éducation plurilingue au bénéficiaire dont le représentant légal adhère au dispositif du chèque-service accueil et inscrit son enfant dans une mini-crèche.

Le point 2 de l'article sous rubrique a pour objet d'étendre le bénéfice du soutien à l'éducation plurilingue à la mini-crèche qui fournit des prestations dans le cadre du programme d'éducation plurilingue dans les conditions légales.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la première phrase de l'article sous rubrique de la manière suivante :

« L'article 38*bis* de la loi est modifié comme suit : »

La Commission donne suite à cette proposition.

Article 14

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 38*ter* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Ledit article 38*ter* de la loi définit les trois champs d'action de l'éducation plurilingue, que les prestataires du chèque-service accueil bénéficiant du soutien à l'éducation plurilingue sont obligés de développer dans leurs structures.

L'article sous rubrique a pour objet d'étendre l'obligation faite au prestataire du chèque-service accueil bénéficiaire du soutien à l'éducation plurilingue de nommer un représentant des parents pour la mini-crèche.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la première phrase de l'article sous rubrique de la manière suivante :

« L'article 38*ter* de la loi est modifié comme suit : »

La Commission tient compte de cette proposition.

Article 15

L'article sous rubrique a pour objet de modifier l'intitulé de l'annexe II de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, à l'effet d'étendre aux mini-crèches le barème visé par l'annexe II.

Par l'effet de l'article 55 de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018, les modalités de calcul du dispositif du chèque-service accueil ont été adaptées, et la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée a été complétée par l'adjonction de trois annexes, dont l'annexe II vise le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil des enfants auprès d'un service d'éducation et d'accueil.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 16 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer à la suite de l'article 15 un nouvel article 16, libellé comme suit :

« Art. 16. La présente loi entre en vigueur le 7 janvier 2019. »

Afin de permettre aux services de l'administration de préparer la mise en œuvre pratique de la législation applicable aux mini-crèches avec le dispositif du chèque-service accueil et de l'éducation plurilingue, il est proposé de fixer la date d'entrée en vigueur de la présente loi au 7 janvier 2019, qui correspond au premier lundi du mois courant auquel on procède aux facturations dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil. En effet, la mise en œuvre de la nouvelle loi requiert l'élaboration d'une nouvelle convention réglant les relations entre l'Etat et les mini-crèches, qui doit être soumise et approuvée par la Commission d'Harmonisation.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 juin 2018.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE
ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la jeunesse

Art. 1^{er}. Dans l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, désignée ci-après par « la loi », un point *7bis* nouveau est inséré entre les points 7) et 8), qui est libellé comme suit :

« *7bis*) par mini-crèche, un service agréé au titre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, offrant des activités dans le cadre de l'accueil de jour pour un nombre maximal de onze enfants, pouvant être accueillis simultanément, dont pas plus de quatre sont âgés de moins d'un an. Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil, tels que définis par la présente loi en son article *28bis*, ne peut pas dépasser le nombre de vingt-deux enfants par mini-crèche. Le service doit en plus fournir au moins les prestations suivantes :

- a) la détente et le repos,
- b) une restauration équilibrée, basée sur des produits frais,
- c) des études surveillées consistant à offrir un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal,
- d) des activités qui sont établies et mises en œuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national « éducation non formelle des enfants et des jeunes » au sens de la présente loi et qui sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, et
- e) l'organisation régulière de sorties en plein air.

Ces prestations doivent être adaptées à l'âge des enfants. Les prestations offertes par le service doivent être garanties pendant quarante-six semaines au moins par année civile selon des plages horaires comprises entre cinq heures et vingt-trois heures. Dans le cadre des activités visées à l'alinéa qui précède, la personne physique ou morale chargée de la gestion du service pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas deux nuitées par an. »

Art. 2. A l'article 7, alinéa 2, lettre g) de la loi, les termes « les mini-crèches, » sont insérés entre le terme « dans » et les termes « les services d'éducation et d'accueil pour enfants, ».

Art. 3. L'article 24 de la loi est complété par une lettre c nouvelle libellée comme suit : « c. les mini-crèches agréées dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. »

A l'article 24 de la loi, la lettre b se termine par un point-virgule.

Art. 4. L'article 25 de la loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, à la première phrase, les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et les termes « doit remplir ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, à la lettre a, les termes « ou comme mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et les termes « au sens de la loi ».
- 3° Au paragraphe 1^{er}, à la lettre b, les termes « ou pour la mini-crèche » sont insérés entre les termes « pour le service d'éducation et d'accueil » et les termes « offrant un accueil pour ».
- 4° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à la lettre e, les termes « si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil accueille » sont remplacés par les termes « si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche accueille ».
- 5° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la lettre g est libellée comme suit : « g. garantir qu'au moins un membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins un autre membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence

des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche. »

- 6° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à la première phrase, les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et les termes «, assurant un accueil ».
- 7° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à la première phrase, les termes « ou pour une mini-crèche » sont insérés entre les termes « répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil » et les termes « offrant un accueil pour les jeunes enfants. »
- 8° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, à la première phrase, les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et le terme « implanté » et les termes « ou de ladite mini-crèche » sont ajoutés après les termes « au sein dudit service d'éducation et d'accueil ».

Art. 5. L'article 26 de la loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, le point (2) est libellé comme suit :

« (2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil et »

- 2° Au point 1°, le deuxième tiret est remplacé par le libellé suivant :

« – six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil ou de mini-crèches, ».

Art. 6. A l'article 28*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi, les termes «, d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « assistant parental » et les termes « ou d'un service d'éducation et d'accueil ».

Art. 7. A l'article 29, paragraphe 2, deuxième tiret, à la lettre i), de la loi, le terme « respectivement » est inséré à la suite de celui de « responsable », et les termes « ou de la mini-crèche, » sont insérés après les termes « pour enfants, ».

Art. 8. L'article 31 de la loi est modifié comme suit :

- 1° Au point 1, les termes « des mini-crèches, » sont insérés entre les termes « pour enfants, » et les termes « des assistants parentaux ».

- 2° Le point 3 est remplacé par le libellé suivant :

« des lignes directrices pour le partenariat avec les parents et pour la mise en réseau avec les services scolaires, sociaux et médicaux, ».

Art. 9. L'article 32 de la loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, à la première phrase, les termes «, pour chaque mini-crèche participant au chèque-service accueil » sont insérés entre les termes « chèque-service accueil » et les termes « et pour chaque service pour jeunes ».

- 2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants, le concept d'action général de la mini-crèche et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29, paragraphe 1^{er}. »

Art. 10. A l'article 34 de la loi, à la première phrase, les termes « ou de mini-crèches » sont insérés entre les termes « pour enfants » et les termes « ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil ».

Art. 11. L'article 35 de la loi est modifié comme suit :

- 1° A la lettre d), les termes «, les mini-crèches » sont insérés entre les termes « les services d'éducation et d'accueil pour enfants » et les termes « et les services pour jeunes ».

- 2° A la lettre e), les termes «, dans les mini-crèches » sont insérés entre les termes « dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants » et les termes « et dans les services pour jeunes ».

Art. 12. L'article 36 de la loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « des mini-crèches » sont insérés entre les termes « pour enfants » et les termes « et des services pour jeunes ».
- 2° L'alinéa 1^{er} est complété par une troisième phrase libellée comme suit :
« Lorsque le personnel d'encadrement d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants, ou d'une mini-crèche ou d'un service pour jeunes comprend des indépendants, ces derniers participent à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. »
- 3° A l'alinéa 3, première phrase, les termes « ou de la mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et le terme « doit ».
- 4° A l'avant dernier alinéa, les termes « les mini-crèches, » sont insérés entre les termes « pour enfants, » et les termes « les assistants parentaux ».

Art. 13. L'article 38*bis* de la loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à la première phrase, les termes « dans un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire » sont remplacés par les termes « dans un service d'éducation et d'accueil ou dans une mini-crèche reconnus comme prestataire ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « un prestataire d'un service d'éducation et d'accueil » et les termes « fournissant des prestations ».

Art. 14. A l'article 38*ter*, paragraphe 2, à la lettre b, de la loi, les termes « ou dans une mini-crèche » sont insérés après les termes « cinquante enfants ».

Art. 15. L'intitulé de l'annexe II de la loi est libellé comme suit : « Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil ».

Art. 16. La présente loi entre en vigueur le 7 janvier 2019.

Luxembourg, le 27 juin 2018

Le Rapporteur,
Gilles BAUM

Le Président,
Lex DELLES

